

ARRETE TEMPORAIRE Du MAIRE N° T2026/001

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

Vu la demande de M BERTRANT André pour M Christophe D'INDY en date du 06/01/2026,

CONSIDERANT qu'une réglementation particulière doit être établie pour permettre l'intervention de M BERTRANT André pour enlever un arbre menaçant de tomber sur la voie communale dite de Chabret à Chabrière vers l'intersection sur la départementale RD 202 (toussaint)

Vu l'urgence de l'intervention,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux d'abattage d'un arbre et son évacuation

M BERTRANT André est autorisé à occuper la voie communale dite de Chabret à Chabrière et interdire son accès pour la nécessité du chantier

du 06/01/2026 au 09/01/2026 à 18h

La circulation pourra également être alternée manuellement si besoin

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité de M BERTRANT André chargé de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Après l'exécution des travaux, à charge pour l'entreprise de remettre la voirie en l'état.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- **La commune de BOFFRES**
- **la Gendarmerie de Lamastre**
- **M. BETRANT André, représentant M Christophe D'INDY**

Fait à Boffres, le 6 janvier 2026

Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite